



**REGLEMENT N° 10/2008/CM/UEMOA
RELATIF AUX CONDITIONS D'AGREMENT ET D'EXERCICE
DES COMMISSIONNAIRES EN DOUANE**

**LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST
AFRICAIN (UEMOA)**

- Vu** le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 16, 20, 24, 21, 26, 76, et 82 ;
- Vu** l'Acte additionnel n° 04/96 du 10 mai 1996, instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement, tel que modifié par les Actes Additionnels n° 01/97 du 23 juin 1997 et n° 04/98 du 30 décembre 1998 ;
- Vu** le Protocole Additionnel n° III/2001 du 19 décembre 2001 instituant les règles d'origine des produits de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement n° 02/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997, portant adoption du Tarif Extérieur Commun de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), tel que modifié par le Règlement n° 02/2000/CM/UEMOA du 29 juin 2000 ;
- Vu** le Règlement n° 05/99/CM/UEMOA du 6 août 1999, portant valeur en douane des marchandises ;
- Vu** le Règlement n° 09/2001/CM/UEMOA/ du 26 novembre 2001, portant adoption du Code des Douanes de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) livre I: cadres organisationnels, procédures et régimes douaniers notamment en l'article 80 de son annexe ;
- Désireux** d'harmoniser les conditions d'agrément des commissionnaires en douane au sein de l'UEMOA ;
- Sur** proposition de la Commission ;
- Après** avis du Comité des Experts Statutaire en date du 19 septembre 2008 ;

ARRETE LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} :

Nul ne peut faire profession d'accomplir pour autrui les formalités de douane concernant la déclaration en détail des marchandises s'il n'a été agréé comme commissionnaire en douane.

ARTICLE 2 :

Sont considérées comme commissionnaires en douane agréés les personnes morales faisant profession d'accomplir pour autrui les formalités de douane concernant la déclaration en détail des marchandises.

ARTICLE 3 :

Dans chaque Etat membre, l'agrément est accordé par arrêté du Ministre chargé des Finances, après avis du Comité Consultatif d'Agrément, aux conditions fixées par le présent Règlement. L'agrément est accordé pour une période indéterminée et valable pour le ou les bureaux de douane mentionnés dans l'arrêté ministériel.

L'extension des agréments est accordée dans les mêmes formes que l'agrément lui-même.

Aux fins de l'application des présentes dispositions, chaque Etat membre met en place un Comité Consultatif d'Agrément dont il fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement.

ARTICLE 4 :

Les Ministres chargés des Finances des Etats membres doivent adresser à la Commission la liste de tous les commissionnaires en douane agréés, aux fins de leur inscription au registre matricule des commissionnaires en douane de l'Union.

Aux fins de l'application des présentes dispositions, il est mis en place un registre d'immatriculation des commissionnaires en douane agréés de l'Union.

TITRE II : CONDITIONS D'ACCES A LA PROFESSION DE COMMISSIONNAIRE EN DOUANE AGREE

ARTICLE 5 :

Peuvent accéder à la profession de commissionnaire en douane agréé, les personnes morales de droit de l'Etat membre de l'Union où elles comptent s'installer.

Le niveau de la participation des ressortissants de l'Union au capital des personnes morales agréées ne peut être inférieur à 25%.

ARTICLE 6 :

Tout pétitionnaire pour un agrément de commissionnaire en douane doit être constitué soit sous forme de Société Anonyme (SA) dont le capital social est égal ou supérieur à 10 000 000 F CFA ou de Société à Responsabilité Limitée (SARL) dont le capital social est égal ou supérieur à 1 000 000 F CFA.

Le capital social doit être entièrement libéré auprès d'une banque ou d'un notaire établis dans l'Etat membre où il compte s'installer.

ARTICLE 7 :

Le pétitionnaire devra s'engager à souscrire un cautionnement auprès d'une banque agréée à titre de garantie générale. Le montant de ce cautionnement, fixé par l'autorité nationale chargée du recouvrement, ne peut être inférieur à 25 000 000 FCFA.

ARTICLE 8 :

Pour bénéficier des facilités de crédit d'enlèvement ou de crédit de droits, le pétitionnaire peut, en accord avec sa banque, présenter une soumission cautionnée à l'autorité nationale chargée du recouvrement.

ARTICLE 9 :

Les personnes physiques habilitées à signer les déclarations en douane et à représenter les sociétés à ce sujet, doivent être nanties de diplôme reconnu et justifier de l'expérience professionnelle nécessaire à l'exercice de la profession de commissionnaire en douane.

ARTICLE 10 :

La liste des pièces à fournir par le pétitionnaire doit comporter notamment :

- le statut de la société ;
- les casiers judiciaires des personnes habilitées à signer les déclarations en douane ;
- les diplômes des personnes habilitées à signer les déclarations en douane ;
- les justificatifs de l'expérience professionnelle des personnes habilitées à signer les déclarations en douane ;
- l'engagement de souscrire la caution bancaire prévue à l'article 7 ;
- l'attestation prouvant que le capital est entièrement libéré.

TITRE III : EXERCICE DE LA PROFESSION ET OBLIGATIONS

ARTICLE 11 :

Tout commissionnaire en douane agréé doit se conformer aux obligations qui lui incombent au titre des réglementations nationales et des dispositions communautaires.

ARTICLE 12 :

Tout commissionnaire en douane agréé devra justifier, pour chaque bureau pour lequel l'agrément est accordé, qu'il possède un établissement comportant des installations convenables et suffisantes dans lequel sont conservés les documents relatifs à chaque opération de dédouanement. Il devra, en outre, justifier de la constitution du cautionnement prévu à l'article 7.

TITRE IV : CAS DE CADUCITE, SUSPENSION ET RETRAIT D'AGREMENT

ARTICLE 13 :

L'agrément devient caduc en cas de :

- renonciation d'un titulaire de l'agrément ;
- décès ou démission de toutes les personnes habilitées à représenter la personne morale titulaire de l'agrément ;
- procédure collective d'apurement du passif, liquidation ou dissolution d'une personne morale titulaire d'un agrément ;
- non exercice, sans raison valable, de la profession pendant une période supérieure à douze mois ;
- changement d'objet social.

La caducité est constatée par arrêté du Ministre chargé des Finances, après avis du Comité Consultatif et du Directeur Général des Douanes. Elle est portée à la connaissance du public et de la Commission.

Le commissionnaire en douane agréé, dont la caducité de l'agrément a été constatée, ne peut plus effectuer d'opérations en douane. Pour les opérations en cours dont il aurait éventuellement la charge, le Directeur Général des Douanes prend les dispositions nécessaires.

ARTICLE 14 :

La suspension ou le retrait définitif de l'agrément peut être proposé par le Directeur Général des Douanes, après avis du Comité Consultatif d'Agrément, lorsque le titulaire de l'agrément a contrevenu gravement à la législation douanière, fiscale ou aux usages de la

profession. L'arrêté de suspension ou de retrait du Ministre chargé des Finances doit être porté à la connaissance du public et de la Commission.

Aucune mesure de retrait ou de suspension de l'agrément ne peut intervenir sans que le titulaire n'ait été dûment entendu.

TITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 15 :

Les personnes physiques ou morales agréées, en vertu des dispositions nationales applicables avant la date d'entrée en vigueur du présent Règlement, sont tenues de se conformer aux dispositions du présent Règlement dans un délai de deux (02) ans.

ARTICLE 16 :

Le présent règlement abroge et remplace le règlement n° 03/2008/CM/UEMOA du 28 mars 2008 relatif aux conditions d'exercice des professions d'intermédiaires de transport maritime au sein de l'UEMOA en ce qui concerne les conditions d'accès et d'exercice de la profession de commissionnaires en douane agréés.

ARTICLE 17 :

Le présent Règlement, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publié au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Bamako, le 26 septembre 2008

**Pour le Conseil des Ministres
Le Président,**

Charles Koffi DIBY